

Arrêt

n° 48 132 du 15 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN AUDENHOVE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans la Royaume de Belgique le 27 novembre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le 11 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous seriez membre du Parti Républicain. Néanmoins à l'aube des élections parlementaires de mai 2007, vous auriez fait de la propagande anti-républicaine en raison des fraudes électorales commises par votre parti. Le bourgmestre d'Avan vous aurait demandé de stopper vos activités anti-républicaines.

Durant la campagne des élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez distribué des dvds des partis d'opposition.

Le 18 janvier 2008, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police d'Avan où un juge d'instruction vous aurait reproché vos activités en faveur de l'opposition. Le lendemain matin vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'un cousin de votre épouse, Madame [V. A.], qui travaillait pour la police.

Suite à ces événements, vous vous seriez vu réclamer régulièrement des impôts supplémentaires sur vos divers commerces.

Vous auriez pris part aux manifestations post-électorales qui ont eu lieu dès le 21 février 2010.

Le 1er mars 2008, vous auriez été blessé le matin, au cours des affrontements avec les forces de l'ordre. Vous auriez été soigné à l'hôpital. Vous seriez ensuite retourné sur les lieux de la manifestation. Vers 17 heures vous seriez rentré chez vous avec des amis avant de repartir une nouvelle fois vers les lieux de la manifestation. Vous auriez été arrêté et emmené au poste de police de Kentron. Vous auriez passé près de deux semaines en détention au cours desquelles les autorités vous auraient accusé d'être un proche de [N. K.]. Il vous aurait été demandé de témoigner contre ce dernier, ce que vous auriez refusé de faire. Le cousin de votre épouse serait à nouveau intervenu pour vous faire libérer.

Vers les mois d'avril-mai 2009, vous auriez été menacé par des gardes du corps d'un député du Parti Républicain qui vous auraient demandé d'aider financièrement leur parti. Les menaces auraient perduré jusqu'aux élections municipales de mai 2009.

Le jour de ces élections vous auriez constaté des fraudes et vous en auriez informé le frère de [N. P.] et il vous aurait fait compléter un formulaire reprenant vos plaintes. Le 3 juin 2009, des gardes du corps du député républicain [H.] seraient venus vous chercher afin de vous amener au tribunal pour que vous retiriez votre plainte. Vous l'auriez effectivement retirée.

Le 21 juillet 2009, vous auriez adhéré au HAK. Dix jours plus tard, les gardes du corps du député républicain [H.] vous auraient remis une arme et auraient exigé que vous la placiez dans les affaires de [N. P.]. Vous auriez remis cette arme au cousin de votre épouse.

En novembre 2009, vous auriez reçu une convocation afin de vous présenter devant le tribunal. Vous auriez été vous réfugier chez un ami et le 17 novembre 2009, vous auriez pris l'avion à destination de Moscou. Vous auriez ensuite rejoint la Biélorussie que vous auriez quitté le 24 novembre 2009 pour venir en Belgique au moyen d'un passeport d'emprunt russe.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je remarque que bien que vous ayez déclaré avoir eu des activités politiques en faveur de l'opposition (propagande, distribution de dvds et adhésion au parti HAK) vous n'apportez aucun document qui permettrait d'étayer vos dires.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont contradictoires et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

En effet, alors que vous prétendez être versé dans la politique et avoir voté lors des élections présidentielles du 19 février 2008, il est curieux de constater que vous avez déclaré qu'aucun cachet n'était apposé sur le passeport après que vous ayez voté (CGRA page 6). Cet élément est contredit par les informations à la disposition du Commissariat général et joints à votre dossier administratif.

En outre, interrogé sur les circonstances de votre arrestation du 18 janvier 2008, vos déclarations sont particulièrement vagues.

Vous avez ainsi déclaré ne pas vous rappeler exactement des membres de votre famille présents lors de votre arrestation. Il est à noter que vos déclarations à ce sujet ne correspondent pas à celles de votre épouse ([...] page 3). Vous avez ainsi noté la présence de vos petits enfants (CGRA page 4) alors que votre épouse a déclaré que ces derniers n'étaient pas présents.

De plus, vous avez déclaré dans un premier temps au Commissariat général avoir reçu une convocation lors de cette arrestation pour ensuite affirmer le contraire après que l'agent interrogateur vous ait demandé de fournir ladite convocation (CGRA page 5).

Enfin, interrogé sur les éventuels documents que vous auriez reçus suite à votre entrevue avec le juge d'instruction, il est curieux de constater que vous avez déclaré ignorer si un document vous avait été délivré et ne pas vous être renseigné à ce sujet (CGRA page 5).

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la période des élections présidentielles de 2008, une contradiction supplémentaire entre vos déclarations et celles de votre épouse a été relevée.

En effet, vous avez prétendu être rentré chez vous vers 10/11 heures du matin après avoir été soigné à l'hôpital pour ensuite retourner à la manifestation vers 12/13 heures et revenir encore une fois à votre domicile, où se trouvait votre épouse, vers 17 heures accompagné d'amis pour vous restaurer et enfin repartir une dernière fois à la manifestation où vous auriez été arrêté (CGRA pages 6 et 7).

Votre épouse a déclaré, quant à elle, qu'après avoir été soigné à l'hôpital vous seriez rentré chez vous puis qu'en fin d'après-midi vous seriez reparti à la manifestation où vous auriez été arrêté (CGRA page 3).

Il ressort donc de vos déclarations respectives que pour elle vous seriez resté à la maison, à regarder la télévision, jusque fin de l'après-midi pour ensuite vous rendre à la manifestation tandis que vous avez déclaré vous être rendu à la manifestation vers 12/13 heures.

Partant, les problèmes que vous prétendez avoir connus dans le cadre des élections présidentielles du 19 février 2008 ne sont pas crédibles.

Vous avez également invoqué des faits de taxations abusives sur vos commerces. Néanmoins, outre le fait que vous ne fournissez aucun document pour corroborer vos dires, il ressort de vos déclarations, que vous n'avez pas cherché à défendre vos droits en consultant un avocat ou en faisant un recours auprès de l'administration à l'origine de ses taxes (CGRA page 6). Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre arrestation du 3 juin 2009, des divergences essentielles ont été relevées avec les déclarations de votre épouse.

En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général avoir été arrêté le 3 juin 2009 par 4 gardes du corps dans votre magasin (page 8).

Votre épouse a, quant à elle, déclaré que vous auriez été arrêté le 3 juin à votre domicile, en sa présence, par un policier et deux civils (page 4).

Partant, au vu de tout ce qui précède, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Ensuite, le fait que vous ayez quitté l'Arménie au moyen de votre passeport que vous avez présenté aux contrôles aéroportuaires d'Erevan nous fait douter de la réalité de vos craintes de persécution ainsi que de la réalité de vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités, et ceci au regard des informations dont le Commissariat général dispose (annexées à votre dossier) et qui font état de contrôles particulièrement stricts à l'aéroport d'Erevan.

Enfin, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

Ainsi, les circonstances de votre arrestation du 1er mars divergent selon vos déclarations. En effet, il ressort de votre questionnaire (pages 2-3) que vous auriez été arrêté le 1er mars 2008 à l'hôpital alors qu'au Commissariat général vous avez situé cette arrestation dans la rue, lors de la manifestation, et ce quelques heures après votre sortie de l'hôpital. Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas pu donner d'explication satisfaisante (page 7).

Egalement, dans votre questionnaire (page 3), vous avez déclaré que le 3 juin 2009, deux gardes du corps et un policier seraient venus en votre absence à votre domicile et que suite à un coup de téléphone de votre épouse vous seriez rentré chez vous et auriez alors été emmené par ces hommes. Au Commissariat général, rappelons-le, vous avez prétendu avoir été arrêté le 3 juin 2009 par 4 gardes du corps dans votre magasin. Confronté à cette contradiction, vous n'avez pu lever cette incohérence (page 8).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos dires.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple militant de l'opposition sans fonction particulière, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de vos déclarations, vous avez produit divers documents.

Votre passeport -qui n'est plus en cours de validité-, votre carnet militaire et votre permis de conduire ne peuvent attester que de votre identité.

Quant aux autres documents que vous avez présentés, à les supposer authentiques, relevons qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il convient de relever que des documents pour avoir valeur probante se doivent de venir appuyer un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de des éléments relevés ci-dessus qui ne nous permettent pas d'accorder du crédit à vos propos.

La carte de membre du Parti Républicain que vous fournissez ne permet aucunement d'attester du fait que vous auriez rencontré des problèmes pour avoir fait de la propagande à l'encontre de ce parti.

Vous versez également à votre dossier deux documents qui vous auraient été délivrés par la direction d'enquêtes de la police arménienne, à savoir un procès-verbal d'interrogatoire du 2 mars 2008 en tant que témoin dans le cadre des événements du 1er mars ainsi qu'une décision du 16 mars 2008 dont il ressort que vous avez été reconnu irresponsable par décision d'une expertise psychiatrique des actes que vous auriez pu avoir commis le 1er mars 2008 lors des désordres organisés par l'opposition. Quand bien même ces documents seraient authentiques, rappelons en outre qu'il ressort des informations disponibles au CGRA dont nous avons parlé précédemment que dans le cadre des événements de 2008, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève pour des personnes présentant votre profil. Il est par ailleurs étonnant qu'interrogé sur le document du 16 mars 2008 (CGRA page 2), vous n'avez pas pu en expliquer le contenu.

Enfin, vous produisez une convocation vous demandant de vous présenter le 16 novembre 2009 à la direction d'enquête du parquet général. Nous constatons que sur ce document est pré imprimé la mention « En accord avec le Code pénal de la RA, l'inculpation dans l'affaire criminelle sous l'art. 205 », il nous paraît dès lors étonnant qu'un tel document ait été utilisé pour vous convoquer sur la base d'un autre article et en qualité de témoin.

Relevons encore que sur les trois derniers documents que nous venons de citer aucun cachet officiel n'y est apposé. Cet élément jette un doute sur l'authenticité de ces documents.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, elle invoque un premier moyen pris des « circonstances de l'interrogation du CGRA » (requête, p. 6). Elle invoque également dans un second moyen la violation du principe de motivation, et plus précisément une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En annexe de sa requête, la partie requérante joint 3 documents, à savoir la carte du parti républicain du requérant, un document de l'inspection du procureur d'Erevan de novembre 2009 ainsi qu'un document de l'inspection de la police du 2 mars 2008. Dans la mesure où ces pièces se trouvent déjà toutes dans le dossier administratif, elles ne constituent pas des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande. La partie défenderesse se fonde à cet effet sur plusieurs contradictions existantes entre les déclarations du requérant d'un côté, et les déclarations de son épouse ainsi que les informations objectives en possession du Commissariat général de l'autre, en ce qui concerne notamment le processus du vote lors des élections présidentielles de février 2008 et le déroulement des diverses arrestations dont le requérant allègue avoir été l'objet. Elle estime par ailleurs que le comportement du requérant face aux faits de taxation abusive ne coïncide pas avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle relève en outre le fait que le requérant a quitté l'Arménie avec son propre passeport national, ce qui est peu cohérent dans le chef d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités nationales. Elle considère enfin que les documents versés au dossier par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée, et émet un doute sur l'authenticité de certains de ces documents.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient en particulier que le caractère confus des déclarations du requérant tel que relevé dans la décision litigieuse est dû à la mauvaise traduction de ses allégations par l'interprète lors de son audition au Commissariat général (requête, p. 6).

3.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. La motivation de la décision est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.6 Par ailleurs, en constatant que la partie requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, en particulier de ses activités en faveur du parti d'opposition HAK, et en mettant en exergue le caractère confus et incohérent des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec des policiers et des membres du parti républicain, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le récit du requérant ne pouvait être considéré comme crédible et dès lors qu'il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.7 En effet, en l'absence d'élément probant permettant d'attester du militantisme du requérant au sein du parti HAK, les nombreuses contradictions relevées dans la décision attaquée, notamment entre ses propos et ceux de son épouse, quant à des points centraux de son récit, à savoir entre autres les circonstances de ses multiples arrestations, ou encore le déroulement de la journée du 1^{er} mars 2008, interdisent de tenir pour établis les faits allégués sur la base de ses seules déclarations. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

3.8 La partie requérante soutient que le caractère confus, voire contradictoire, des déclarations du requérant, tel qu'il est souligné dans la décision attaquée, a pour origine une mauvaise traduction de ses propos lors de son audition au Commissariat général et l'effet de celle-ci sur le requérant.

3.8.1 Elle soutient notamment que « Pendant l'interrogation l'interprète ne traduisait que des parties de réponses du requérant. Au début l'interview était rigide et le requérant avait de problèmes à s'exprimer bref et à point. L'interrogateur, tant que l'interprète étaient visiblement énervés. [...] Après chaque question et réponse le requérant était de manière tout à fait impoli obligé d'être encore plus bref dans sa réponse, et plus vite. Ceci lui énervait d'une telle manière qu'il était confus lui-même, ne plus raconter tout son histoire en détail » (sic) (requête, p. 6). Le Conseil note à cet égard qu'à la fin du rapport d'audition de l'épouse du requérant, l'avocat de ce dernier a émis une réserve « car la traduction au CGra avait l'air difficile » (rapport d'audition du 27 mai 2010 de V. A., p. 5), ce à quoi l'agent traitant du Commissariat général a répondu que le requérant « était très confus et cela n'a rien à voir avec la qualité de l'interprète ».

3.8.2 En tout état de cause, à la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil constate que celle-ci a duré plus de trois heures et que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision. Si le requérant soutient effectivement qu'il y a eu quelques erreurs de traduction commises par les services de l'Office des Etrangers lors de la rédaction du questionnaire du Commissariat général (voir rapport d'audition du 27 mai 2010, pp. 8 et 9), bien qu'il ait signé ce document et qu'il a, par là même, confirmé formellement que toutes les déclarations reprises dans ce questionnaire, qui lui ont été relues en arménien, sont exactes et conformes à la réalité (voir dossier administratif, pièce 19, p. 4), le requérant n'a, à aucun moment de son audition, fait état de problèmes, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète, alors même qu'il lui a été posé en début d'audition

la question de savoir s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu positivement, et qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés (rapport d'audition de G. M. du 27 mai 2010, p. 1).

3.8.3 Partant, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.9 Au surplus, la partie requérante, en termes de requête, reste muette face aux nombreuses contradictions et insuffisances relevées dans la décision attaquée. En définitive, elle ne développe aucun moyen sérieux permettant d'établir la réalité des faits allégués, et partant, le bien fondé de la crainte exprimée par le requérant à l'égard des membres du parti républicain. Le Conseil note au contraire que l'exposé des faits présent dans la requête renforce le manque de crédibilité du récit du requérant, puisqu'il y est indiqué que le 3 juin 2009, un policier et deux civils sont venus dans le magasin du requérant pour l'emmener au tribunal (requête, p. 8), alors que le requérant a déclaré tantôt que 4 gardes du corps sont venus l'emmener dans son magasin (rapport d'audition de G. M. du 27 mai 2010, p. 8), tantôt que 2 gardes du corps, accompagné d'un policier, sont venus chez lui en son absence ce 3 juin 2009 pour l'emmener au tribunal (questionnaire du Commissariat général, p. 3).

3.10 La partie défenderesse estime en dernier lieu que les documents produits par la partie requérante, à les supposer authentiques, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, dans la mesure où des documents, pour avoir valeur probante, se doivent de venir appuyer un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité du récit produit. Elle émet également un doute sur l'authenticité de certains documents. A cet égard, le Conseil estime pour sa part, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

3.10.1 En ce qui concerne tout d'abord la carte de membre du parti républicain du requérant, si elle permet d'attester d'une affiliation politique du requérant à ce parti, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits que le requérant allègue avoir vécus du fait des activités qu'il aurait menées en opposition au dit parti.

3.10.2 En ce qui concerne ensuite le procès-verbal d'interrogatoire du 2 mars 2008 ainsi que la décision concernant le renvoi d'une personne reconnue irresponsable datée du 16 mars 2008, il y a lieu de constater que ces documents ne comportent pas de cachet officiel du policier qui les a établis. De plus, le fait que le policier qui ait rédigé ces deux documents soit un inspecteur de la communauté d'Avan est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant qui déclare expressément avoir été emmené au poste de police de Kentron (rapport d'audition de G. M. du 27 mai 2010, p. 7). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

3.10.3 En ce qui concerne la convocation demandant au requérant de se présenter le 16 novembre au poste de police, le Conseil constate, outre le fait que la date de rédaction de ce document soit peu lisible, qu'il ne comporte pas de cachet officiel et que le début du texte, qui vise une inculpation dans une affaire criminelle, et non un interrogatoire en tant que témoin, a été barré. Le requérant se contredit par ailleurs sur la manière dont son épouse serait rentrée en possession de ce document, puisqu'il soutient dans un premier temps que ce sont des gardes du corps qui ont remis ce document à son épouse en son absence du domicile (questionnaire du Commissariat général, p. 3), tantôt qu'il a été remis à son épouse par le biais de deux policiers et d'un civil (rapport d'audition de G. M. du 27 mai 2010, p. 10). Partant, ce document ne possède pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.10.4 En ce qui concerne enfin le passeport du requérant et celui de son épouse, son carnet militaire et son permis de conduire, s'ils permettent d'attester de l'identité du requérant, ce qui n'est pas remis en

cause en l'espèce, ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La partie requérante ne demande pas explicitement au Conseil d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire et n'indique pas la nature des atteintes graves auxquelles il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN